

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 03 291

Mis en ligne le ...22...03...24....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU PALAIS DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE LE 24 MARS 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-03-255 relatif au stationnement et à la circulation dans le cadre de la rencontre sportive organisée au stade Antoine BEGUERE le 24 mars 2024.

**Vu** la demande du président de l'association FCL XI, relative à l'organisation de 2 matchs de championnats régionaux organisés le 24 mars 2024 sur le terrain synthétique de Lannedarré.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, le stationnement et de réguler l'occupation du domaine public.

**Considérant** qu'en raison des flux attendus il importe de fluidifier la circulation, de sécuriser les abords du palais des sports François ABADIE afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement des manifestations programmées ce jour-là.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Stationnement**

Le dimanche 24 mars 2024 à compter de 11h00 et jusqu'à 18h00 les emplacements de stationnement situés le long de la façade Nord du palais des sports François ABADIE sont réservés aux véhicules liés à l'organisation des 2 matchs de football programmés sur le terrain synthétique de Lannedarré.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

**ARTICLE 3- Dispositions particulières/Dérogations**

Toute mesure d'opportunité est prise par le responsable du service d'ordre en particulier sur l'heure de levée des dispositifs de circulation et de stationnement en raison d'événements imprévus et si les circonstances l'exigent. En cas d'urgence, le responsable du service d'ordre délivre des dérogations aux véhicules de police, de sapeurs-pompiers, de médecins, de sage femmes et d'infirmiers.

**ARTICLE 4- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de LOURDES conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6- Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20 mars 2024

Pour le Maire,



**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.